



MA SORTIE DE L'HOPITAL

Service de
Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR)

 02.31.65.31.65

Ce livret a été conçu par le Service Social du SMR de Pont-l'Evêque dans le but de vous informer et de vous aiguiller dans les préparatifs de votre sortie.

Quelque soit votre projet, il vous permettra d'anticiper pour réussir au mieux votre retour à domicile ou votre entrée en établissement d'hébergement.

LES AIDES HUMAINES

1. Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAA)

L'aide ménagère ou auxiliaire de vie intervient à votre domicile pour vous assister dans les tâches de la vie quotidienne :

- l'aide au lever / au coucher, l'aide partielle à la toilette,
- la préparation des repas, les courses,
- l'entretien du logement / du linge, l'accompagnement extérieur...

2. Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Sur prescription médicale, une équipe constituée de votre infirmière libérale et d'aides-soignantes intervient au domicile pour une prise en charge globale. Elle dispense des soins infirmiers, d'hygiène et de confort aux personnes de plus de 60 ans, en situation de handicap et/ou qui présentent des pathologies chroniques. Le SSIAD assure la coordination des différents intervenants auprès de la personne soignée. Une infirmière coordinatrice assure l'évaluation des besoins et la responsabilité des soins dispensés par le service. Le SSIAD peut intervenir au domicile, en foyer logement et en famille d'accueil. Les soins sont pris en charge par la sécurité sociale.

3. L'Hospitalisation A Domicile (HAD)

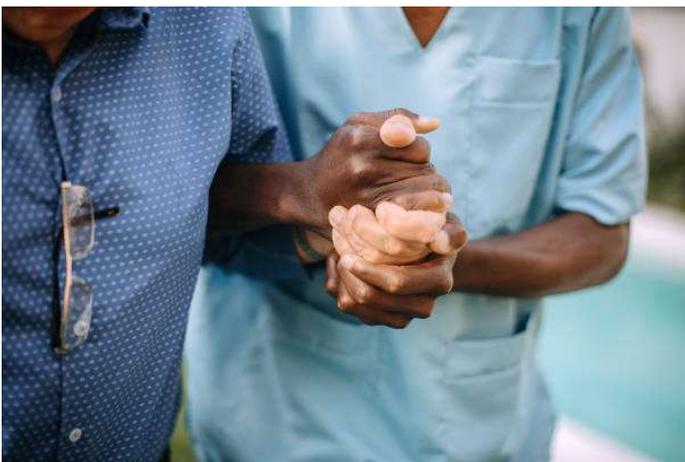
L'hospitalisation à domicile vous permet, quelque soit votre âge et selon une évaluation médicale, d'éviter ou d'écourter un séjour à l'hôpital et de bénéficier d'une hospitalisation dans votre cadre de vie.

VOTRE RETOUR A DOMICILE

Le médecin traitant organise, en concertation avec l'équipe, l'ensemble des soins et reste prescripteur des traitements et examens. La gestion du service est assurée par une équipe pluridisciplinaire qui se compose d'un médecin coordinateur, d'un cadre infirmier, d'infirmières, d'aides-soignantes, d'un kinésithérapeute, d'une assistante sociale et d'une secrétaire. Cette équipe est joignable 24h/24 et 7j/7.

4. Autres intervenants médicaux et paramédicaux

Selon vos besoins, le médecin du service hospitalier établira toutes les prescriptions nécessaires à votre sortie de l'hôpital (prescription d'une infirmière libérale, d'un kinésithérapeute, d'une orthophoniste,...). Par la suite et si nécessaire, le renouvellement de ces prescriptions se fera directement par votre médecin traitant.



LES AIDES TECHNIQUES

1. Le matériel médical ou paramédical

En fonction de vos besoins et de vos limitations, le médecin peut vous prescrire du matériel médical et/ou paramédical à la sortie de l'hôpital, afin de faciliter votre quotidien à domicile (lit médicalisé, déambulateur, cannes, chaise garde-robe, etc...). L'ergothérapeute du centre hospitalier est là pour évaluer vos besoins en aides techniques. Sur prescription médicale, ce matériel peut être pris en charge en partie par la Sécurité Sociale.

2. La téléalarme ou téléassistance

Ce système d'alarme (présenté sous forme d'un médaillon ou de bracelet-montre) envoie un signal de détresse à distance, avertissant les voisins, la famille, et/ou un centre d'écoute pour obtenir un secours rapide. Il en existe avec détecteur de chutes pour garantir encore un peu plus votre sécurité.

Ce système facilite le maintien à domicile, tout en rassurant et en sécurisant la personne.

L'APA peut aider au financement de ce dispositif.

3. Le portage de repas

La livraison des repas à domicile s'insère dans votre maintien à domicile et permet de rompre l'isolement par les contacts réguliers établis avec la personne qui assure les livraisons. Les repas livrés, au rythme que vous avez défini, peuvent être équilibrés en fonction des régimes à respecter (texture adaptée, sans sel, sans sucre, allergies...). Il faut compter environ 10€ par repas.

LES AIDES FINANCIERES

1. Votre caisse de retraite

Si vous avez besoin d'une aide ménagère, votre caisse de retraite principale peut vous aider à la financer [sous conditions de ressources et de dépendance](#) (GIR 5-6 : reportez vous à la grille p11).

2. Votre mutuelle

[Selon votre contrat souscrit](#), des heures d'aide ménagère peuvent vous être accordées gratuitement en sortie d'hôpital.

3. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie APA (+ de 60 ans)

Voir rubrique consacrée à l'APA.

4. La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La PCH est une [subvention départementale](#) qui peut permettre de financer l'emploi d'une aide à domicile pour une personne en situation de handicap. Cette prestation est versée par la Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH) et est destinée à financer les besoins et solutions liés à la perte d'autonomie.

5. La CPAM

La CPAM peut être sollicitée par un travailleur social dans [des cas bien particuliers](#) de perte d'autonomie, de précarité, d'isolement, d'âge... pour des aides exceptionnelles et ponctuelles en sortie d'hôpital.

6. Déduction fiscale

Selon le cadre de la législation actuelle, les personnes utilisant un service d'aide à domicile peuvent bénéficier d'une [déduction fiscale](#) de 50% des sommes versées



LES TYPES D'HEBERGEMENT

1. Le foyer logement ou la résidence autonomie

Un foyer logement est une solution qui permet aux personnes âgées de plus de 60 ans, autonomes dans les gestes de la vie quotidienne (GIR5-6), de disposer d'un lieu de vie, intermédiaire entre le logement individuel, souvent devenu trop grand et inadapté et l'EHPAD. Il est avant tout un ensemble d'appartements organisés autour de parties communes. Un foyer logement ne dispose pas de structure médicale à proprement parler. Une permanence de personnel qualifié permet de sécuriser le quotidien des personnes âgées. Des prestations collectives peuvent être proposées (téléalarme, restauration, lingerie, animations, ...).

2. L'accueil temporaire en EHPAD

La personne âgée peut être hébergée en EHPAD pour une période de durée déterminée.

Un séjour temporaire en EHPAD peut correspondre à :

- un séjour d'été,
- une convalescence,
- une période d'essai, renouvelable, débouchant le cas échéant, sur un hébergement permanent.

3. L'accueil permanent en EHPAD

Le choix de la structure d'hébergement se fera sur base du degré de dépendance (établissement médicalisé ou non) et des ressources de la personne âgée (EHPAD publics ou privés, unités de soins de longue durée).



VOTRE ACCUEIL EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT

4. La famille d'accueil

L'accueil, par des particuliers agréés à leur domicile, de personnes âgées ou en situation de handicap est une formule d'hébergement alternative et intermédiaire entre le maintien à domicile et l'admission en institution. Elle permet à la personne hébergée de bénéficier d'un environnement familial.

Les familles d'accueil reçoivent un agrément du Conseil Départemental. Elles doivent présenter toutes les garanties pour assurer la sécurité et le bien-être des personnes hébergées et disposer d'un logement répondant aux conditions d'octroi de l'allocation logement. Elles doivent mettre à disposition des personnes, une chambre située dans le logement même de la famille accueillante et accepter le suivi social et médico-social régulier des personnes accueillies.

Adressez-vous directement au Conseil Départemental concerné pour obtenir une liste de familles d'accueil.





VOTRE ACCUEIL EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT

LES AIDES FINANCIERES

1. L'Aide Personnalisée au Logement (APL)

L'APL peut vous aider à assurer en partie vos frais d'hébergement en résidence de retraite (foyer logement, familles d'accueil, EHPAD). Elle est allouée **en fonction des ressources annuelles déclarées par l'allocataire**, des charges demandées pour l'hébergement, du type d'établissement et de son lieu d'implantation.

Tous les renseignements doivent être pris auprès de la CAF.

2. L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

Qu'est ce que l'aide sociale à l'hébergement ? Qui peut en bénéficier ?

Les personnes de **plus de 60 ans** ne disposant pas des ressources suffisantes pour régler les frais de séjour en EHPAD peuvent en demander la prise en charge par le Conseil Départemental. C'est ce qu'on appelle une demande d'aide sociale.

Dans quel type d'établissement ?

L'aide sociale à l'hébergement peut être sollicitée pour les personnes hébergées en EHPAD public ou conventionné, ou en service de long séjour.

Quelle est la marche à suivre ?

Elle couvre exclusivement les frais d'hébergement. **Vos ressources seront récupérées** par le département dans la limite de 90% de vos retraites et 100% de certaines allocations comme par exemple, l'allocation logement. Les 10% restants vous seront reversés mensuellement au titre de «l'argent de poche».



VOTRE ACCUEIL EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT

La demande d'aide sociale est, en général, instruite par l'EHPAD et n'intervient qu'à défaut **de ressources suffisantes**. Cela implique l'appréciation d'une part de la situation du demandeur au regard des ressources dont il dispose, d'autre part des aides que peuvent fournir ses obligés alimentaires (enfants, petits-enfants).

Au cours de la procédure, les débiteurs d'aliments sont contactés par le Conseil Départemental pour enquête, via la mairie de leur domicile (renseignements sur leurs charges, ressources et situation actuelle). En cas de désaccord sur la participation fixée ou d'absence de réponse à l'enquête, le tribunal peut être saisi.

L'aide sociale à l'hébergement peut être accordée totalement, partiellement, avec participation du demandeur et/ou de ses enfants et de ses petits-enfants ou rejetée. Dans ce dernier cas de figure, les frais d'hébergement seront à la charge de la personne hébergée et de ses obligés alimentaires.

Y a-t-il récupération sur la succession ?

Si la personne hébergée est propriétaire de bien(s) immobilier(s), le département peut hypothéquer le(s) bien(s) en garantie des frais engagés. Toutefois, cette mesure ne peut empêcher ni la vente, ni la location, ni le maintien du conjoint dans les lieux.

Dans le cadre de la succession, le département récupérera auprès des héritiers **le montant des frais engagés**, si possible à hauteur de la créance.



L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)



1. Qu'est ce que l'APA ?

L'APA permet, aux personnes âgées de **plus de 60 ans et en perte d'autonomie**, de recevoir une aide financière du Conseil Départemental leur permettant de recourir à toutes les aides nécessaires pour effectuer les actes de la vie quotidienne. Cette aide s'adresse aux personnes ayant choisi **le maintien à domicile ou l'orientation en EHPAD**.

A domicile, cette évaluation est réalisée par une assistante sociale du département. Elle élabore un plan d'aide pour déterminer un nombre d'heures d'aide à domicile ou proposer des mesures favorisant l'autonomie de la personne âgée (aménagement du logement, téléalarme, portage des repas...)

2. Qui peut en bénéficier ?

Toute personne :

- Attestant d'une **résidence stable et régulière en France** (pour les personnes de nationalité étrangère, 3 mois de résidence en France sont suffisants).
- Âgée d'**au moins 60 ans**.
- **Ayant besoin d'une aide** pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir...) ou nécessitant une surveillance régulière. La perte d'autonomie est évaluée en fonction de la grille nationale d'évaluation AGGIR. L'APA est ouverte aux personnes relevant des GIR 1, 2,3 ou 4.



L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)

La grille nationale d'évaluation AGGIR distingue 6 groupes :

GIR 1	GIR 2	GIR 3
Personne âgée confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent la présence continue d'intervenants.	<ul style="list-style-type: none">• Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui a besoin d'une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.• Personne dont les fonctions mentales sont gravement altérées mais qui a conservé ses capacités de se déplacer.	Personne qui a conservé son autonomie mentale mais qui a besoin d'être aidée tous les jours et plusieurs fois par jour pour accomplir les gestes de la vie courante : se lever, se coucher, s'habiller, aller aux toilettes...
GIR 4	GIR 5	GIR 6
<ul style="list-style-type: none">• Personne qui a besoin d'aide pour se lever et se coucher mais peut ensuite se déplacer seule à l'intérieur du logement. Une assistance lui est parfois nécessaire pour l'habillage et la toilette.• Personne qui n'a pas de difficultés à se déplacer mais a besoin d'une aide pour les activités corporelles et pour les repas.	Personne qui a besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.	Personne ayant totalement conservé son autonomie dans les actes de la vie courante.

3. Comment l'APA est-elle versée ?

L'APA est versée mensuellement, par le département, au bénéficiaire ou directement au service d'aide à domicile. En EHPAD, elle est versée directement à l'établissement. L'APA est attribuée pour une durée définie en fonction de la situation du bénéficiaire. Elle est révisée périodiquement. Cependant, elle peut être révisée à tout moment, en fonction des changements de la situation du bénéficiaire, comme une perte d'autonomie. Les sommes versées au titre de l'APA ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession.



OU OBTENIR DES INFORMATIONS?

1. L'Assistante Sociale de l'hôpital

Le service social du centre hospitalier est là pour vous aider à préparer votre sortie et envisager votre devenir en vous apportant conseils, soutien et informations, en lien avec les partenaires extérieurs.

Merci de prendre contact avec elle le plus tôt possible si vous rencontrez des difficultés.

Pour tous renseignements au cours de votre hospitalisation

Isabelle LE GUERN, Assistante de Service Social



02.31.65.34.66 / 06.49.26.51.69



i.le-guern@ch-ple.fr

Deux points « Info Patient » sont à votre disposition à chaque étage. Vous y trouverez toute la documentation sur les dispositifs d'aides existants.

2. Le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC)

Le CLIC est un guichet unique où les personnes de plus de 60 ans et leur famille peuvent connaître leurs droits et l'ensemble des possibilités de prise en charge (listes, coordonnées et descriptifs des structures d'aide à domicile, des EHPAD, des associations/sociétés de portage de repas, de téléalarme...).

C'est une équipe médico-sociale qui :

- Vous informe sur l'ensemble des dispositifs en faveur des personnes âgées,
- Vous aide à constituer vos dossiers de prise en charge
- Vous oriente vers les organismes susceptibles de répondre à vos besoins,
- Évalue vos besoins avec vous et élabore un plan d'aide personnalisé,
- Procède à une évaluation globale et au suivi de votre situation,
- Instruit les demandes d'APA.



OU OBTENIR DES INFORMATIONS?

Cartographie des CLIC du Calvados



CLIC Pays d'Auge Sud :

☎ 02.14.47.54.20

127B rue Roger Aini,
14100 LISIEUX.

CLIC Pays d'Auge Nord :

☎ 02.31.65.38.71

14 rue de la Chaussée Nival,
14130 PONT L'ÉVEQUE.

3. La mairie et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

La mairie de votre domicile est compétente pour vous orienter vers les bons services, vous donner des informations diverses ou mettre à votre disposition une aide ménagère.

4. Votre caisse de retraite :

Les caisses de retraite (MSA, CARSAT, MGEN, SNCF,...) mettent un service social à la disposition de leurs ressortissants.

Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



L'information donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.



NOTES PERSONNELLES

A large rectangular area enclosed by a solid blue border, containing 15 horizontal dotted lines for writing.

Allée de l'Isle
14130 PONT-L'ÉVEQUE



CENTRE HOSPITALIER
de Pont l'Évêque

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS,
CONTACTER L'ASSISTANTE SOCIALE**
☎ 02 31 65 34 66

Retrouvez toutes les informations
concernant le Centre Hospitalier de
Pont-l'Évêque :



www.ch-ple.fr



LinkedIn